

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1840

présenté par
M. Straumann et M. Cattin

ARTICLE 12 MA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si cet article semble aller dans le bon sens, sa mise en œuvre pratique est impossible pour les raisons suivantes :

- La réglementation actuelle en matière d'ICPE ne fait pas de distinction entre les centres de tri, les centres de transit et les centre de regroupement : imposer des taux de valorisation identiques pour toutes ces installations ne paraît pas réaliste car cela est éminemment dépendant de la qualité des déchets entrants ;
- Pour un même type de déchet et pour des installations équivalentes, le taux de valorisation peut varier sensiblement en fonction de la qualité du flux entrant et du tri à la source réalisé par les producteurs en amont ;
- Avec l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), les exploitants de centres de tri ont intérêt à avoir le moins de refus possible, qui coûtent très cher à éliminer, et donc à avoir le taux de valorisation le plus élevé possible ;

Par ailleurs, cet article fait doublon avec des travaux actuellement en cours au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour l'élaboration d'un décret visant à définir la performance d'une opération de tri ou de recyclage. Ces travaux ont été engagés à la suite des modifications apportées par la loi de Finances 2019 à l'article 266 *nonies* du Code des douanes prévoyant de définir cette notion de performance.